

**Arrêté préfectoral du 30 avril 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-012522 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-012522 relative au projet d'extension du camping « au Lac d'Hautibus » d'une surface de 8 530 m² dans la commune d'Argentonay (79) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à démolir le bassin de l'ancienne piscine municipale, avec l'ensemble des réseaux et d'un bâtiment afin de réaliser 45 nouveaux emplacements au camping "Au Lac d'Hautibus" sur une emprise de 8 530m² pour une surface totale de 16 713 m², comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zonage Ut du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais,
- sur une zone actuellement occupée par la piscine municipale et un bâtiment,
- en limite du site Natura 2000 *Vallée de l'Argenton*,
- accolé à la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type II *Vallée de l'Ouere, de l'Argenton et de la Madoire*,
- accolé à la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Vallée de l'Argenton et de l'Ouere*,
- la partie est de la zone d'implantation du projet est dans le périmètre de protection des monuments de l'Église d'Argenton et du Château d'Argenton,

- à 90 mètres de la l'Ouère, accolé à des espaces boisés classés identifiées dans le PLUi en vigueur,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux¹,
- au sein du SAGE Thouet et en surélévation de la retenue d'eau formée par le barrage de l'Ouère ;

Considérant que le projet se fera en plusieurs phases de travaux précisées selon le dossier présenté :

- démolition du bassin de l'ancienne piscine municipale et de ses réseaux d'alimentation, ainsi que de l'annexe technique, des terrains de tennis et décroustage du parking ;
- terrassement et viabilisation des parcelles ;
- création des accès ainsi que des voies de dessertes et des places de stationnements ;
- installation de la clôture, des mobile-homes, mise en place des luminaires et de toutes la signalétique du camping ;

Considérant qu'aucun inventaire faunistique et floristique n'a été réalisé ce qui ne permet pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à planter environ 400 mètres linéaires de haies bocagères composées d'essences locales, adaptées au climat, avec un mélange d'essences caducs et de persistantes, ainsi que quelques arbres de hauts jets qui ponctueront la haie ;

Étant précisé que le pétitionnaire a prévu la suppression de 249 mètres linéaires de haies de thuyas lors de période défavorable à la nidification, soit de octobre à février ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées grâce une gestion intégrée à la parcelle, sans création de réseau de collecte enterré, dans le milieu naturel conformément aux principes de gestion durable des eaux pluviales ; que les eaux usées seront raccordées à un réseau d'assainissement créer en interne sur le site du camping, lui-même connecté au réseau public d'assainissement existant ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déchets de démolition et que le pétitionnaire est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du Code de l'environnement) ; étant précisé qu'une partie sera utilisée afin de combler la piscine ;

Considérant qu'il convient d'éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction de la faune, le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage lors de la phase des travaux d'extension du camping, et notamment lors des opérations de démantèlement de l'ancienne piscine, des mesures spécifiques seront mises en œuvre afin de prévenir tout risque de pollution des milieux naturels, en particulier au regard de la proximité d'une zone Natura 2000 ;

Étant entendu que des mesures de sécurisation du chantier sont prévues afin de délimiter les emprises des travaux, d'éviter les intrusions ou débridement d'engins et de prévenir de tout dépôt accidentel de matériaux ou de déchets ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des dispositifs temporaires (noues, fossés provisoires, merlons) en lien avec la topographie du site, caractérisée par une pente orientée en direction de la zone Natura 2000 ; que compte tenu de la pente des dispositifs temporaires seront mis en place afin de limiter le transfert de polluants par ruissellement ;

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant en particulier que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension du camping « au Lac d'Hautibus » d'une surface de 8 530m² dans la commune d'Argentonay (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

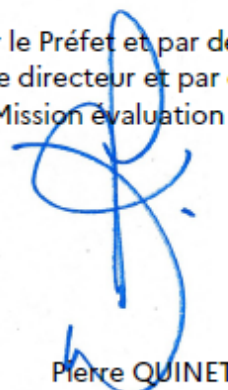
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet [https :
//evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews](https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews).

À Bordeaux le 30 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex